PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



UN ACQUIS SOCIAL HISTORIQUE

Cfdt:

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Protection prévoyance

QU'EST-CE QUE LA PSC PRÉVOYANCE ?

Les garanties de protection sociale complémentaire Prévoyance couvrent :

- les agents contre les pertes de revenus liées à une incapacité de travail, inaptitude ou invalidité,
- leurs ayants droit en cas de décès de l'agent.

Aujourd'hui, c'est l'agent, s'il le peut, qui finance l'essentiel de sa prévoyance auprès d'un organisme privé.

Courant 2026, le ministère de l'Intérieur prendra à sa charge une partie du coût de la prévoyance de l'agent :

- en élargissant les garanties statutaires,
- en participant à hauteur de 7 euros par mois.

LES OBJECTIFS DE NÉGOCIATION DE LA CFDT-MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

➢ NÉGOCIER UNE MEILLEURE PROTECTION DES AGENTS ET UNE PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT-EMPLOYEUR

Dans le cadre de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 signé par toutes les organisations syndicales représentatives (hormis FO) avec le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, l'Etat-employeur s'engage à prendre à sa charge de nombreuses améliorations des garanties offertes aux agents publics en matière de prévoyance.

➢ OBTENIR UN CONTRAT COLLECTIF AU SEIN DU MI EN LAISSANT LE LIBRE CHOIX AUX AGENTS D'Y ADHERER

Au contraire de la PSC Santé, la CFDT-ministère de l'Intérieur n'a pas souhaité que le contrat collectif de PSC Prévoyance soit rendu obligatoire au sein du ministère de l'Intérieur aux motifs que :

- La participation employeur qui s'élève à 7€ maxi parait insuffisante pour un contrat collectif obligatoire,
- Et qu'aucune estimation de cotisation n'était possible dans le cadre des négociations sur la Prévoyance.

Lors de ces négociations, la CFDT a défendu :

- **Une progressivité des options (autour de 3 options) permettant aux agents de couvrir en priorité le risque lié à la perte de revenu en cas de maladie et spécifiquement la maladie ordinaire non couverte dans le socle interministériel de base.**
- **Une assiette de cotisation stable mais excluant certaines évolutions de traitement irrégulières afin de ne pas léser les agents qui auraient subi des régularisations de paye ou ouverts droits aux paiements d'indemnités exceptionnelles**

Même si la couverture Prévoyance est facultative pour les agents, les agents qui souhaitent y adhérer dans un délai de 6 mois à compter de sa mise en place bénéficieront d'une adhésion sans condition de santé ou d'âge.

EN RÉSUMÉ :

Deux négociations :

- A la fonction publique
- Au ministère de l'Intérieur

Une meilleure couverture

- Par les garanties statutaires
- Par les garanties négociées au niveau ministériel ou interministériel

Un contrat

- Collectif pour faire baisser les coûts
- Facultatif laissant aux agents la possibilité de choisir

Une meilleure prise en charge

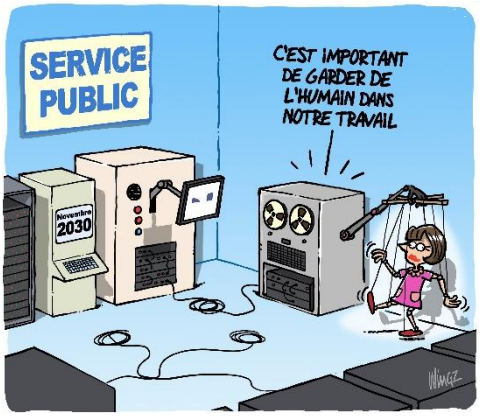
- Par l'amélioration des garanties statutaires
- Le versement de 7 euros / mois

Plusieurs niveaux de protection

- Un socle avec les garanties statutaires et un contrat collectif
- Des garanties supérieures, plus coûteuses mais facultatives avec une progressivité des options

La CFDT-ministère de l'Intérieur a négocié trois options facultatives, à partir de 2026 (premier semestre)

Trois options facultatives, entièrement à la charge de l'agent, permettront d'améliorer la protection Prévoyance des agents qui souhaiteraient améliorer encore leurs garanties.



CONGÉS MALADIE

Il existe trois types de congés maladie : Congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie des fonctionnaires (CLM) ou congé de grave maladie (CGM) des contractuels.

Actuellement, un fonctionnaire de police en CMO a droit à toute sa rémunération (indiciaire + primes) pendant 12 mois (-10 % depuis mars 2025), puis à la moitié de sa rémunération (indiciaire + primes) pendant les 9 mois suivants.

Les autres agents du ministère, ont droit à toute la rémunération (indiciaire + primes) pendant 3 mois (-10 % depuis mars 2025), puis à la moitié de leur rémunération (indiciaire + primes) pendant les 9 mois suivants.)

En 2026 :

	STATUTAIRE	COMPLÉMENTAIRE D'ÉTAT
CMO		
3 premiers mois	90 % de la rémunération	-
9 mois suivants	50 % traitement et primes	-
12 mois (catégorie active)	90 % de la rémunération	-
CLM / CGM		
1ere année	100 % traitement + 33 % primes	100 % de la rémunération
2ème année	60 % traitement + 60 % primes	80 % de la rémunération
3ème année	60 % traitement + 60 % primes	80 % de la rémunération
CLD		
Année 1	100 % traitement	-
Années 2 et 3	100 % traitement	-
4ème et 5ème année	50 % traitement	-

En choisissant d'opter pour l'une des trois garanties facultatives et dès la première option dite « basse », les agents continueront à percevoir 100 % de leur rémunération indiciaire pendant l'intégralité du congé (couvrant également la perte de 10 %).

Rappel : Le jour de carence en début de congé maladie ne pourra pas être couvert par une option, même facultative.

CMO	option 1	option 2	option 3
3 premiers mois	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
9 mois suivants	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
12 mois (catégorie active)	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
CLM /CGM			
1ère année	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
2ème année	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
3ème année	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
CLD			
Année 1	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
Année 2 et 3	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
4ème et 5ème année	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération

INVALIDITÉ D'ORIGINE NON PROFESSIONNELLE DU FONCTIONNAIRE

➢ PREVOYANCE DE L'ÉTAT (STATUTAIRE ET COMPLEMENTAIRE D'ÉTAT) :

	couverture statutaire	complementaire ETAT accord interministériel
Capital invalidité permanente	/	/
Rente 1ere catégorie	40% de la rémunération	50% de la rémunération
Rente 2ème catégorie	70% de la rémunération	80% de la rémunération
Rente 3ème catégorie (+40% pour tierce personne)	70% de la rémunération	80% de la rémunération

➢ OPTION 2 FACULTATIVE (REPRISE DANS L'OPTION 3)

	option 1	option 2	option 3
Capital invalidité permanente	/	2ans de rémunération	2ans de rémunération
Rente 1ere catégorie	/	60% de la rémunération	60% de la rémunération
Rente 2ème catégorie	/	90% de la rémunération	90% de la rémunération
Rente 3ème catégorie (+40% pour tierce personne)	/	90% de la rémunération	90% de la rémunération

Rappel : Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) n'entre pas dans le champ d'application de la réforme en cours. Aucune garantie employeur ne protège actuellement l'agent public contre l'invalidité non professionnelle.

DÉCÈS DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS

En 2024, le capital décès des ayants droit des fonctionnaires est porté statutairement à un an de rémunération (indiciaire + primes). Il est aussi d'un an de rémunération pour les contractuels (pour un décès en service, statutairement il est de 3 ans et le complément d'État le porte à 4 ans de rémunération brute).

Dans le cadre du contrat collectif ministériel, le capital sera augmenté d'un an supplémentaire pour les fonctionnaires comme pour les contractuels en 2026.

Rente éducation : Grâce au renforcement des garanties statutaires, une rente éducation sera versée aux enfants des fonctionnaires et des contractuels décédés : 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) jusqu'à 18 ans, 15 % du PMSS entre 18 et 26 ans révolus sous condition de poursuite des études et 15 % du PMSS à titre viager pour les enfants ayant une incapacité supérieure à 50 %. (A titre d'information, le PMSS est de 3864 € en 2024.)

Avec l'option 3, il en sera comme suit : 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) jusqu'à 18 ans, 20 % du PMSS entre 18 et 26 ans révolus sous condition de poursuite des études et 20 % du PMSS à titre viager pour les enfants ayant une incapacité supérieure à 50 % et un capital Obsèques de 2 PMSS.

	couverture statutaire	complementaire ETAT accord interministériel	option 1	option 2	option 3
DECES					
Capital	1 an de rémunération brute	2 ans de rémunération brute	/	/	/
Capital décès en service	3 ans de rémunération brute	4 ans de rémunération brute	/	/	/
Rente éducation<18 ans	5% du PMSS	/	/	/	10% du PMSS
Rente éducation 18-25 ans	15% du PMSS	/	/	/	20% du PMSS
Rente enfant handicapé	15% du PMSS	/	/	/	20% du PMSS
Double effet	Rente doublée	/	/	/	/
Captal obsèques	/	/	/	/	2 PMSS
AUTRES GARANTIES - PERTE TEMPORAIRE D'AUTONOMIE					
Téléassistance	/	/	/	/	NON
Assistance perte d'autonomie temporaire	/	/	/	/	OUI



TABLEAU PSC DE LA PRÉVOYANCE

	NIVEAU DE COUVERTURE				
	PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT		Avec Option basse	Avec Option milieu gamme (option basse + invalidité)	Avec Option milieu haute (option milieu gamme + décès)
	STATUTAIRE	COMPLÉMENTAIRE ÉTAT			
CMO					
3 premiers mois	90% de la rémunération	/	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
9 mois suivants	50% traitement et primes	/	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
12 mois (catégorie active)	90% de la rémunération	/	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
CLM /CGM					
1ere année	100 % traitement + 33 % primes	100 % de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
2ème année	60 % traitement + 60 % primes	80 % de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
3ème année	60 % traitement + 60 % primes	80 % de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
CLD					
Année 1	100 % traitement	/	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
Années 2 et 3	100 % traitement	/	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
4ème et 5ème année	50% du traitement	/	100% de la rémunération	100% de la rémunération	100% de la rémunération
DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ					
	/	/	/	3 mois à 100%	3 mois à 100%
INVALIDITE					
Capital invalidité permanente	/	/	/	2 ans de rémunération	2 ans de rémunération
Rente 1ere catégorie	40 % de la rémunération	50 % de la rémunération	/	60 % de la rémunération	60 % de la rémunération
Rente 2ème catégorie	70 % de la rémunération	80 % de la rémunération	/	90 % rémunération	90 % rémunération
Rente 3ème catégorie (+ 40 % pour tierce personne)	70 % de la rémunération	80 % de la rémunération	/	90 % rémunération	90 % rémunération
DECES					
Capital	1 an de rémunération brute	2 an de rémunération brute	/	/	/
Capital décès en service	3 ans de rémunération brute	4 an de rémunération brute	/	/	/
Rente éducation <18 ans	5 % du PMSS	/	/	/	10% du PMSS
Rente éducation 18-26 ans	15 % du PMSS	/	/	/	20% du PMSS
Rente enfant handicapé	15 % du PMSS	/	/	/	20% du PMSS
Double effet	Rente doublée	/	/	/	/
CAPITAL obsèques	/	/	/	/	2 PMSS
AUTRES GARANTIES – PERTE TEMPORAIRE D'AUTONOMIE					
Téléassistance	/	/	/	/	NON
Assistance perte d'autonomie temporaire	/	/	/	/	OUI

